



AJACCIO CITÀ D'AIACCIU

Arrêté N° 2025 - 2759

Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à :

La demande de permis de construire concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque déposée par la société Centrale photovoltaïque de Saint-Antoine sur le secteur de Saint-Antoine sur la commune d'Ajaccio

La demande de dérogation à la loi Littoral, au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme

La procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, les articles L153-1 et suivants et R153-13 et suivants concernant la mise en compatibilité du PLU et l'article L300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et l'article L121-12-1 relatif à la demande de dérogation à la loi littoral ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale et les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux projets ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs des départements de la Corse ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio approuvé le 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 02A004 24 A0041 déposée le 20 juin 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Ajaccio par la

société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France), représentée par M. Sofiane BOUKEBOUS ;

Vu la demande de dérogation à la loi littoral au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, déposée le 25 mars 2025 par la société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France), représentée par M. Sofiane BOUKEBOUS ;

Vu la délibération n°2024/146 en date du 18 juillet 2024 autorisant M. le Maire à engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – champ PV de Saint-Antoine ;

Vu la délibération n°2025/134 en date du 17 juillet 2025 portant modification de la délibération n°2024/146 concernant les modalités de l'enquête publique pour le projet de centrale photovoltaïque sur le secteur de Saint-Antoine ;

Vu l'avis n°Ae : 2025-055 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) en date du 10 juillet 2025 et le mémoire en réponse à cet avis ;

Vu le dossier d'enquête publique unique relatif à la demande d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Ajaccio, à la demande de dérogation à la loi littoral, à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune d'Ajaccio ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 11 février 2025 et son compte rendu, joint au dossier d'enquête ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'avis du conseil des sites en date du 16 mai 2025 ;

Vu la décision n°E25000043/20 de la présidente du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque atteindra une puissance d'environ 13MWc ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique, le projet de permis de construire de la centrale photovoltaïque au titre des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, la demande de dérogation à la loi littoral au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre des articles L300-6 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Dates, durée et objet de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs se déroulera :
Du 24 novembre au 23 décembre 2025

Cette enquête unique concerne :

- La demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol à Ajaccio (20000) présentée par la société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine ;
- La demande de dérogation à la loi Littoral, au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, présentée par la société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine ;
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ajaccio, présentée par la commune d'Ajaccio, compétente en matière d'aménagement de l'espace ;

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale sur une superficie totale clôturée d'environ 10.5 ha, sur les sites dégradés de Saint-Antoine. Le site de production sera également équipé de deux postes de transformation de 14 m² unitaire, d'un poste de transformation de 28,5 m² et d'un poste de transformation/ livraison combiné d'une surface unitaire de 25.2 m².

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes pourront être adoptées :

- Un arrêté préfectoral par le préfet de Corse-du-Sud se prononçant sur la demande de permis de construire. La décision sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai du délai d'instruction, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.
- Une décision du Ministre en charge de l'urbanisme autorisant ou refusant la dérogation à la loi Littoral au titre de l'article L.121-21-1 du code de l'urbanisme ;
- Une délibération du Conseil Municipal se prononçant sur l'approbation de la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque au sol au titre des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;

Article 2 : Modalités de participation du public

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Au titre de la demande de permis de construire, le dossier de demande de permis ;
- Au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio, le dossier de présentation de l'opération relevant de l'intérêt général et le projet de mise en compatibilité du PLU, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- Au titre des deux dossiers susvisés, une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale (IGEDD) et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- Au titre de la dérogation à la loi littoral, le dossier de demande dérogation à la loi Littoral au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme ;

Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique par toutes personnes intéressées sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : : <https://www.registredematerialise.fr/6867> ainsi qu'à la Direction Générale des Services Techniques de la commune d'Ajaccio, siège de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier sur support papier et en version numérique sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Direction Générale des Services Techniques (9h – 12h et 14h – 17h), mairie d'Ajaccio et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- Par voie postale à la Mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, DHRU, 6 bd Lantivy, 20000 Ajaccio, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête, jusqu'au 23 décembre inclus, le cachet de la poste faisant foi.
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registredematerialise.fr/6867>
- Par courriel à l'adresse électronique dédiée suivante : enquete-publique-6867@registredematerialise.fr
- Personnellement, lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, où le commissaire enquêteur reçoit le public.

Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, DHRU, 6 bd Lantivy, 20000 Ajaccio. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 3 : Commissaire enquêteur et permanences

Ont été désignés par la Présidente du tribunal administratif de Bastia par décision en date du 29 août 2025, Madame Josiane CASANOVA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André FREDIANI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recueillera les observations et propositions, à l'occasion des permanences qu'il tiendra à la mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, siège de l'enquête aux jours et heures suivants :

- Le lundi 24 novembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le mercredi 10 décembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le mardi 23 décembre 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Maire et les responsables du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 4 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, Le Maire d'Ajaccio publiera dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage, un avis au public en caractères apparents faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête prescrite.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire d'Ajaccio via un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

Ces affiches visibles et lisibles de la ou des voies publiques, seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, écriture noire sur fond jaune.

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Corse-du-sud.

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'environnement, le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 5 : Fin de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration de l'enquête publique, le registre papier sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Dès réception du registre papier d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours, les pétitionnaires et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport unique commun aux trois procédures, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce document comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera séparément ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées, ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique parviendront au Maire d'Ajaccio, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également transmise à la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le Maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la société Centrale Photovoltaïque de Saint-Antoine (EDF power solutions France).

Article 6 : Mise à disposition publique des documents

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la ville d'Ajaccio pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête : <https://ajaccio.corsica/>

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, Direction Générale des Services Techniques, DHRU, 6, bd Lantivy, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Responsables des projets

Responsable du projet pour le pétitionnaire (permis de construire et dérogation à la loi littoral) :

Mme Mélanie DE AZEVEDO
Société EDF power Solutions
Agence d'Aix-en-Provence
Immeuble le Gambetta
11 cours Gambetta – CS 70082
13182 Aix-en -Provence Cedex 5
Courriel : melanie.deazevedo@edf-power.com

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet de la Corse, préfet de Corse-du-Sud.

L'autorité compétente pour la délivrance de la dérogation à la loi Littoral est le ministre chargé de l'urbanisme.

Responsable projet de la DPMECDU :

M. François AUCLAIR
Mairie d'Ajaccio
Direction Générale des Services Techniques
6 bd Lantivy
20000 Ajaccio
Tel : 04 95 51 52 74
Courriel : f.auclair@ville-ajaccio.fr

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la commune d'Ajaccio.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 : Execution

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur général des services techniques de la ville d'Ajaccio, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 3 novembre 2025

Le Maire

Stéphane SBRAGGIA

